



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 37/ 2024**  
**Autorisant l'ouverture d'un débit de boisson**  
**Temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie**  
**Marche la Quentinoise**

Le Maire de la Commune de Lorry-lès-Metz,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L2542-2,
- VU** Le code de la santé publique et, notamment, ses articles L3321-1 et L3334-2 alinéa 1,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
- VU** La demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Mme Annie Bayart, Présidente de l'association COCL Section « Marche et tourisme » à Lorry-lès-Metz,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique,

**ARRÊTE :**

- Article 1 :** En application des dispositions du Code de la santé publique susvisées, l'association COCL est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'occasion de la marche « la Quentinoise » qui aura lieu le dimanche 07 avril 2024 de 8h00 à 18h00 à l'Espace Philippe de Vigneulles.
- Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).
- Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
  - Groupe 1 :** Boissons sans alcool, eaux minérales, eaux gazéifiées, jus de fruits, eaux de légumes non fermentées (ou ne comportant à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, cafés, thés, chocolats, etc.
  - Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poirée, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).
- Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux concernés.

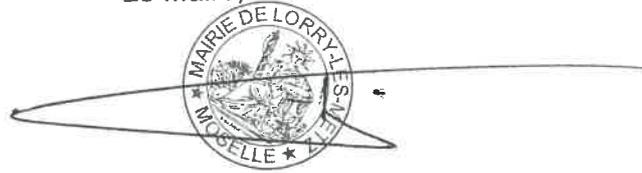
**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à

- Madame Annie Bayart Présidente de la Section Marche et Tourisme COCL
- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Amanvillers
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Lorry-lès-Metz, le 21 mars 2024

Le Maire,



Philippe GLESER